

La propriété de la terre à Sparte à l'époque classique

Essai de mise au point

Jean Ducat

► **To cite this version:**

Jean Ducat. La propriété de la terre à Sparte à l'époque classique Essai de mise au point. *KTÈMA Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, Université de Strasbourg, 2020, *KTÈMA Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 45, pp.173-196. halshs-03068358

HAL Id: halshs-03068358

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-03068358>

Submitted on 15 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

KTÈMA

CIVILISATIONS DE L'ORIENT, DE LA GRÈCE ET DE ROME ANTIQUES

Les traités néopythagoriciens *Sur la royauté*

Anne GANGLOFF	Introduction	5
Anne GANGLOFF	Les traités néopythagoriciens <i>Sur la royauté</i> . État des recherches, méthodes et pistes..	9
Christian BOUCHET	Diotogène, <i>Sur la royauté</i> Commentaire historique et politique pour un essai de datation.....	27
Irini-Fotini VILTANIOTI	La <i>Lettre II</i> attribuée à Platon et les traités « pythagoriciens » <i>Sur la royauté</i>	45
Luc BRISSON	Nature et fonctions du <i>logos</i> dans le traité d'Echphante <i>Sur la royauté</i> (82, l. 7-83, l. 17, éd. Thesleff).....	57
Sophie VAN DER MEEREN	Royauté et loi: de Platon aux <i>Traité sur la royauté</i>	71
Francesca SCROFANI	La <i>Lettre d'Aristée</i> et les écrits néopythagoriciens Des conceptions différentes de la royauté.....	91
Laurence VIANÈS	La pensée politique de Sénèque subit-elle l'influence du néo-pythagorisme? Éléments pour un état des lieux	109
Frédéric LE BLAY	How to date the timeless? The difficult problem of the Pseudo-Pythagorean treatises <i>On Kingship</i>	125
Geert ROSKAM	Meeting Different Needs The Implied Readers of the 'Pythagorean' Kingship Treatises.....	143
Michael TRAPP		

Varia

Ester SALGARELLA	A Note on the Linear A & B Ideogram AB 131/ <i>VIN(um)</i> 'Wine' and Its Variants: References to Time Notation?	161
Jean DUCAT	La propriété de la terre à Sparte à l'époque classique. Essai de mise au point	173
Annalisa PARADISO	L' <i>archaia moira</i> : une invention de Dicéarque	197
Thibaud LANFRANCHI	Scapula ou Scaevola? Sur l'identité du maître de cavalerie de 362	211
Corentin VOISIN	Le plongeon des Hyperboréens, une pratique funéraire utopique.....	221
Thierry PETIT	Les sphinx sur la statue de Prima Porta. L'apothéose d'Auguste	236
Laura SANCHO ROCHER	Týche y fortuna: de Tucídides a Maquiavelo	258

N° 45

STRASBOURG

2020

La propriété de la terre à Sparte à l'époque classique

Essai de mise au point

RÉSUMÉ-. L'article vise d'abord à dresser un état de la question. Deux visions s'affrontent : une propriété privée (Hodkinson) et le « système du *klèros* » (Figueira). Les textes pertinents sont étudiés d'abord en remontant le temps (Plutarque, Polybe), ensuite dans l'ordre chronologique : Xénophon, Platon et surtout Aristote, auteurs dont aucun ne présente la propriété comme égale et immuable. L'idée que chaque citoyen possédait au minimum un lot remontant à un partage originel apparaît, sous le nom d'*archaia moira*, dans un traité compilé au II^e siècle av. J.-C. à partir des *Constitutions* péripatéticiennes. C'est elle qui conduira au « système du *klèros* ».

MOTS-CLÉS-. *klèros*, concentration (de la propriété), Platon, Aristote, *archaia moira*, Sparte

ABSTRACT-. The article seeks primarily to summarize previous research. Two opposite views exist: private property (Hodkinson) and the "*kleros*-system" (Figueira). The relevant texts are studied first in reverse chronological order (Plutarch, Polybios), then in the usual way: Xenophon, Plato, and, most important, Aristotle, none of whom presents property as egalitarian and immovable. The idea that every citizen owned at least an inalienable lot of land, originating in a primary distribution and called *archaia moira*, first appears in a treatise compiled in the second century B.C. from the peripatetic Constitutions. It later gave birth to the image of the "*kleros*-system."

KEYWORDS-. *kleros*, concentration (of property), Plato, Aristotle, *archaia moira*, Sparta

Le régime de la propriété foncière à Sparte à l'époque classique était-il celui, normal dans le monde grec, de la propriété privée, librement aliénable et transmissible, ou, comme on le pensait généralement autrefois, celui du « système du *klèros* », c'est-à-dire un régime de propriétés égales, inaliénables, et dont le statut était régi par la loi ? Inutile de dire une fois de plus combien la rareté de la documentation (qui n'est jamais d'origine locale) rend difficile cette question essentielle. Le livre de Stephen Hodkinson (2000) l'a fait avancer d'une façon considérable, mais il a aussi rencontré, soit sur l'essentiel de la vision qu'il propose, soit sur certains points importants, des objections qui méritent d'être prises au sérieux. Un progrès ne peut résulter, selon nous, que d'un réexamen objectif des textes, pris en eux-mêmes et dans leur continuité, au lieu de servir d'arguments à l'appui d'une thèse quelle qu'elle soit. Avant cela, cependant, il nous a semblé utile de dresser un état de la question en donnant la parole aux tenants des différentes réponses proposées, au moyen d'extraits à propos desquels nous nous abstiendrons de tout commentaire.

I. DEUX VISIONS OPPOSÉES

Hodkinson: un système de propriété privée

L'ouvrage de Hodkinson (2000) traite de l'ensemble du problème de la richesse et de sa répartition; le système de la propriété de la terre, structure de base de la vie économique à Sparte, est étudié principalement dans les chapitres II et III.

1. Histoire d'une image du mode de vie spartiate (chap. II, p. 19-64).

(a) Situation initiale.

Dans l'Introduction au chapitre:

This chapter will examine the growth of the egalitarian image in ancient sources. I shall argue that it is absent from the earliest contemporary evidence and trace the stages by which it developed into its ultimately preeminent position (p. 19).

Et dans la Conclusion, où est évoquée aussi la richesse en général:

We have seen that the image of Sparta as a state with distinctive property system and radically different attitudes to wealth is largely absent from the earliest classical sources (p. 60).

(b) Évolution de l'image de Sparte après son déclin, aux IV^e (surtout après 371) et III^e s.

Contrairement à ce qu'ont pu donner à croire certains résumés qui en ont été faits, la position de Hodkinson ne consiste pas à expliquer par la seule influence des intellectuels entourant les rois Agis et Cléomène la modification de l'image de Sparte et l'apparition de la théorie, rétroprojetée dans le passé, du système du *klèros*:

[...]The image of Sparta as a state with a distinctive property system [...] began to develop at the end of the fifth century under the combined influences of upper-class disenchantment with democratic Athens, the polarization effected by the Peloponnesian war, and the upsurge of philosophic enquiry into the nature of the ideal society. It was further stimulated in the fourth century by Sparta's internal crisis and international decline [...]. With the decline of Sparta's political importance, images of her past society took on a more purely moral conception, impregnated with the ideas of hellenistic philosophy, which gave birth to notions of an austere Spartiate lifestyle in which material possessions were held in disdain. The propagandists of the third-century revolutions developed these ideas still further, transforming them with their concept of a thoroughly egalitarian society. Finally, this mass of competing images was transformed by Plutarch into a coherent amalgam made up from a combination of fourth-century moralizing, early hellenistic moral philosophy, and revolutionary egalitarian propaganda (p. 60).

2. Des textes à la réalité: le système de la propriété (chap. III, p. 65-112).

(a) Au III^e s., l'idée d'un partage égal s'impose, mais elle est toujours rétrospective:

As we saw in chapter 2, from the third century BC onwards developed the idea that landed property had been divided equally among Spartan citizens by the laws of Lykourgos and that this equality had survived until the period after the Peloponnesian war, sometime in the early fourth century. Thanks to Plutarch this idea became the dominant image of Spartiate land-ownership conveyed by antiquity to the modern world. As we also saw, however, even in the earliest sources in which the idea of landed equality appears, the period during which this equality is said to have existed is always in the past. No writer ever claims that such equality existed in his own day (p. 65).

(b) Le caractère principal du système du *klèros*, tel qu'il est décrit par Plutarque, est sa fixité:

Common to all these views is the belief that the transmission of land on a Spartiate's death was governed by (variously defined) strict state-enforced rules which were designed to ensure that the estate remained undivided and which denied the individual landholder any power of alienating any part of his land, whether by gift, sale or testament (p. 67-8).

(c) Il est impossible que cette image corresponde à la réalité, pour les raisons suivantes :

- le caractère tardif des sources, dont la plus ancienne est Polybe (p. 68-72) ;
- l'impraticabilité du système, qui est conçu comme fixe alors que la réalité est nécessairement mouvante. Cette impraticabilité est reconnue par tous les modernes, qui sont contraints de contourner l'obstacle en imaginant la co-existence de deux catégories de terre, le système du *klèros* et la propriété privée et aliénable (p. 72-5) ;
- «The final major weakness of these late accounts and of modern studies which accept their evidence is that they do not adequately explain the serious decline in Spartiate numbers in the classical period» (p. 75).

(d) Ce qu'était réellement, d'après les sources d'époque, le système de la propriété aux v^e et iv^e s. : «unequal and private land-ownership» (p. 76-81). Il y a des riches et des pauvres dans la Sparte classique. La propriété est transmise par le moyen, normal dans les cités grecques (et qui, de ce fait, doit être réputé avoir été en usage à Sparte aussi jusqu'à preuve du contraire), du partage successoral. Les propriétaires sont libres de décider de la dévolution de leur bien, par adoption, don, legs ou vente.

*Figueira: le système du klèros*¹

1. L'affirmation (p. 48-53).

Figueira affiche d'emblée une position opposée à celle de Hodkinson. Pour lui,
a group of attestations indicates that Spartiates were equal with regard to their *kleroi* (p. 48).

En fait, il ne peut citer que Plutarque et Polybe, auxquels il adjoint Éphore, en considérant que c'est bien un passage de son œuvre (le fgt 148 de Jacoby) que Polybe a résumé. À propos de ce passage, il souligne, non sans ironie :

Extraordinary care must be exercised about assuming that propaganda about Agis and Kleomenes influenced this treatment (p. 49).

L'emploi par Polybe de l'expression *politikè chora* et l'apparition d'une « ancienne portion » (*archaia moira*) dans un résumé d'un passage qu'on considère comme extrait par Hérakleidès d'une *Lakedaimonion Politeia* péripatéticienne² lui permettent certes d'affirmer qu'on a là des confirmations de l'existence du « système du *klèros* », mais en même temps l'obligent à accorder que concurremment avec ce système en fonctionnait un autre, celui de la propriété privée, source inévitable d'inégalité :

This Peripatetic, fourth-century material must be considered significant evidence for two classes of real property, one alienable in principle and another inalienable (p. 51).

Figueira insiste sur le fait que son opinion s'appuie sur des sources remontant au iv^e s. :

Both Ephorus and the author of the Peripatetic constitution apparently believed that a special regime for holding real property had once existed in Sparta (p. 52).

Dans sa contribution à l'ouvrage collectif *A Companion to Sparta*, publié en 2018 sous la direction d'A. Powell, il précise clairement que la *politikè chora* n'était pas possédée collectivement :

(1) Je résume essentiellement son article de 2004. Celui de 2016 apporte des compléments importants, en ce qu'il expose le contenu des dossiers dont Figueira ne livrait en 2004 que les conclusions ; mais son objet est l'étude de l'ensemble des auteurs de *Politeiai* spartiates ou de *Lakonika* postérieurs à Aristote et à Dicéarque, ce qui a pour résultat que le système du *klèros* n'y apparaît pas. Toutefois, l'auteur ne dissimule pas que son travail obéit aussi à une intention polémique, dirigée contre les partisans de la thèse de la « contamination » (voir p. 16, 38 et 98-9).

(2) On notera que Figueira prend toujours soin de qualifier la *Lakedaimonion Politeia* utilisée par Hérakleidès de « péripatéticienne » et non d'« aristotélicienne », ce qu'on ne peut qu'approuver.

To describe it as public property is erroneous [...]. Rather the *kleroi* were only 'political' for their falling within the authority of the community to establish the suitability of their holders and set the rules for their transfer (p. 572).

2. L'argumentation (p. 53-64).

(a) Arguments relatifs aux sources

– L'argument d'autorité:

The evidence of Polybius and Plutarch is usually sufficient to bestow credibility on an ancient institution [...]. The suspect evidence on the *kleroi* does not essentially differ from material in Plutarch generally utilized for other facets of Spartan life, the *agoge*, for instance, or the status of women (p. 54).

– Contestation de l'argument du silence:

It is imprudent to overplay the silence regarding a special land regime in Herodotus, Thucydides – or even Xenophon [...]. Commonness of archaic and early classical 'special' regimes of land tenure helps to explain this silence (p. 54).

(b) Figueira s'attaque surtout à ce qui constitue visiblement pour lui le point faible du raisonnement de Hodkinson, à savoir l'influence prépondérante, sur la tradition concernant le système de la propriété, de l'entourage intellectuel d'Agis et Cléomène.

– Les sources de Plutarque.

The most likely source for the details on the *kleros* in Plutarch's *Lycurgus* is a Peripatetic constitutional work, and for Polybius it is Ephorus (p. 54).

Il évoque Dicéarque, puis Théophraste (peut-être via Hermippos), et conclut:

So derivation from a Hellenistic treatise is unlikely for the *Lycurgus* (for rents, mess dues, equal *kleroi*, and neonatal right to a *kleros*) and for Herakleides Lembos, but likely for the *Agis* (p. 55).

– L'inspiration des rois réformateurs.

Figueira souligne le décalage existant entre le système attribué par Plutarque à Lycurgue et le contenu réel des programmes d'Agis et Cléomène:

There were indeed ample, more recent precedents for the reformers' policies [...]. In broad terms, the Spartan reformers paralleled other Hellenistic populists: confiscation and distribution of landed estates and cancellation of debts, under the banner of equality and with augmentation of the *demos* through liberalized naturalization and manumission of slaves (p. 60).

(c) Dans une section (p. 61-64) intitulée «Practical economies», Figueira s'attaque à un des arguments les plus puissants de Hodkinson, l'impraticabilité du système du *klèros*. Il s'agit d'abord pour lui de trouver des cas où des systèmes de ce genre ont réellement fonctionné. Cette démarche l'oriente nécessairement vers des situations telles que l'implantation d'une colonie, en tant que ce sont des cas de «départ à zéro». Il évoque donc (p. 61-62) ceux de Salamine, des Locriens à Naupacte, et surtout des îles Lipari dans la description qu'en donne Diodore. Mais il n'ignore pas la différence qui sépare radicalement³ ces situations historiques de celle de Sparte: «Spartan agrarian reorganization differed from the Liparian paradigm, as it was enacted within an already existent society, not on a virgin territory». À cette objection majeure il oppose deux réponses. D'abord, on peut considérer «under-populated Lakonia and especially Messenia» comme des territoires quasiment vierges. L'autre réponse est constituée par le recours à la «réforme hoplitique», qui suppose la constitution d'une catégorie très nombreuse de moyens propriétaires terriens:

(3) Comme nous le verrons, Platon a analysé d'une façon approfondie cette différence dans deux passages des *Lois* (III, 684d-e et V, 736c-737b).

Only a system that restricted the size of the main properties of the Spartiates to a narrow range of magnitude could produce sufficient heavy infantry. Therefore, we should have to invent something very like the attested *kleros* system, if it were not in fact attested (p. 64).

Pour conclure, Figueira reprend le point fort de son argumentation :

I suppose that *ad hoc* solutions could be found for many of the conundrums propounded above, but they would require jettisoning nearly everything we are told about Spartan society into a 'black-hole' of conjectural Hellenistic contamination. It seems simpler to believe our sources: the *kleroi* were originally not divisible, no absolute presumption of succession from father to son existed, all 'graduates' of the *agoge* were guaranteed *kleroi*, and fixed, traditional rents were levied from each *kleros* (p. 64).

L'article de Marcello Lupi sur l'*archaia moira* sera examiné plus loin, quand nous en viendrons à cette question. Sur le problème de la propriété à Sparte, on pourrait dire, en première approximation, que sa position occupe une place intermédiaire entre les deux précédentes. Je cite un passage de sa conclusion :

In sostanza, io sono perfettamente d'accordo nel ritenere che la proprietà delle terre fosse di tipo fondamentalmente privato e destinato, alla lunga, ad accrescere la disuguaglianza, ma credo che ciò non debba impedire di riconoscere l'esistenza di meccanismi, quali la norma relativa all'*archaia moira*, che avrebbero cercato di contrastare quest'azione (p. 167).

Cette idée d'un « système de la *moira* », qui, tout en se situant entre la position de Hodkinson et celle de Figueira, est, au fond, plus proche de cette dernière (à tel point qu'on peut avoir l'impression que, chassé par la porte, le système du *klèros* revient par la fenêtre), est partagée par Rahe (2016, p. 125-9).

II. LE SYSTÈME DU KLÈROS : LES TEXTES

Plutarque

Plutarque est le seul auteur qui fournisse, non certes un exposé complet, mais quelques renseignements un peu précis sur la manière dont un système de propriété intégralement égalitaire et réglementé aurait fonctionné dans la Sparte traditionnelle. Ces textes sont cités par Hodkinson⁴ ; je les regroupe ici selon un ordre logique.

1. Le partage lycurgien

« La première réforme de Lycurgue et la plus audacieuse fut le nouveau partage des terres [...].
 3. Lycurgue [...] persuada aux citoyens de mettre tout le pays (τὴν χώραν ἅπασαν) en commun (εἰς μέσον), d'en faire d'abord un nouveau partage, puis de vivre tous égaux entre eux avec les mêmes lots (ἰσοκλήρους) pour se nourrir, et de ne rechercher d'autre distinction que la vertu [...].
 5. Joignant l'acte à la parole, il divisa la Laconie en trente mille lots (κλήρους) pour les Périèques, et le territoire tributaire de la ville de Sparte en neuf mille lots, qui furent alloués à autant de Spartiates.
 6. Quelques-uns disent que Lycurgue ne fit que six mille parts et que Polydore en ajouta ensuite trois mille ; selon d'autres, la moitié des neuf mille parts remonterait à Polydore et l'autre moitié à Lycurgue » (*Vie de Lycurgue*, chap. VIII ; trad. Flacelière-Chambry-Juneaux).

2. Le mode de transmission du *klèros*. Plutarque en donne deux versions. Dans la première, le lot

(4) HODKINSON 2000, p. 67.

est attribué à chaque futur Spartiate, dès sa naissance, par les Anciens de sa tribu :

Quand un enfant lui naissait, le père n'était pas maître de l'élever : il le prenait et le portait dans un lieu appelé *leschè*, où siégeaient les plus anciens de la tribu. Ils examinaient le nouveau-né. S'il était bien conformé et robuste, ils ordonnaient de l'élever et lui assignaient un des neuf mille lots de terre (Lyc.16,1 ; même traduction).

Selon Plutarque, l'ensemble des *klèroi* constituait ainsi une sorte de « pot commun », dans lequel on puisait afin de pourvoir chaque nouveau-né s'il était accepté, et auquel le lot qui lui avait été attribué retournait à sa mort. On peut donc dire que dans ce système le Spartiate n'était pas véritablement le propriétaire, mais seulement le détenteur viager de son *klèros*⁵.

Sensiblement différente est la version présentée en passant dans la *Vie d'Agis* 5, 2. Il est question de la façon dont les Spartiates se sont amollis et corrompus après leur victoire sur les Athéniens.

Cependant, comme ils conservaient dans les successions le nombre de patrimoines fixé par Lycurgue, et que le père laissait son lot à son fils, cet ordre et cette égalité qui persistaient tant bien que mal remédiaient aux autres vices de l'État (trad. Flacelière-Chambry ; suit l'épisode de la loi d'Epitadeus).

Hodkinson⁶ a rappelé les opinions de quelques historiens modernes sur ce texte ; quant à Figueira, il qualifie ce « single-heir system » de « notoriously problematic »⁷, et refuse qu'à Sparte la succession père-fils ait été une règle : pour lui, ce n'était qu'une possibilité parmi d'autres⁸. Nous n'entrerons pas dans cette discussion, notre seul objectif étant pour l'instant de présenter ce que Plutarque a écrit sur le système du *klèros*.

Pour trouver un autre texte relatif à ce système, il nous faut remonter de Plutarque à Polybe.

Polybe et ses sources

Au début du passage du livre VI (chap.45) que nous allons examiner, Polybe discute de la nature et des mérites de la *politeia* « crétoise » (que, conformément à l'usage de l'époque, il considère comme un tout).

1. Pour passer à la constitution crétoise, deux questions méritent notre attention : comment se fait-il que les plus savants des anciens auteurs – Éphore, Xénophon, Callisthène, Platon – premièrement affirment qu'elle est semblable et identique à celle de Lacédémone, deuxièmement la présentent comme digne d'éloges ? 2. Aucune de ces deux assertions ne me semble vraie. On peut en juger d'après ceci. 3. Nous traiterons des différences pour commencer. Les particularités de la constitution lacédémonienne, à ce qu'on dit, sont d'abord relatives à la propriété du sol, dont personne ne possède plus que les autres : il faut que tous les citoyens aient une part égale du territoire civique (τῆς μὲν δὴ Λακεδαιμονίων πολιτείας ἴδιον εἶναι φασὶ πρῶτον μὲν τὰ περὶ τὰς ἐγγαίους κτήσεις, ὧν οὐδενὶ μέτεστι πλεῖον, ἀλλὰ πάντα τοὺς πολίτας ἴσον ἔχειν δεῖ τῆς πολιτικῆς χώρας) ; 4. deuxièmement, celles concernant l'acquisition de l'argent, lequel n'a aucune valeur chez eux : il en résulte que toute compétition entre les fortunes est entièrement éliminée de leur cité. 5. Troisièmement, à Lacédémone les rois détiennent un pouvoir perpétuel, et les Gérontes, comme on les appelle, sont nommés à vie ; et c'est par eux et avec eux que sont conduites toutes les affaires de l'État (trad. Weil-Nicolet).

À en croire Polybe, ces quatre auteurs, Éphore, Xénophon, Callisthène et Platon (l'ordre semble aléatoire) auraient affirmé que la constitution crétoise était en tous points identique à celle de Sparte. Il force la note, mais il est exact que le rapprochement entre ces deux constitutions était quasiment devenu un lieu commun depuis Hérodote, qui l'attribue aux « Lacédémoniens eux-mêmes » (I,

(5) Cf. HODKINSON 2000, p. 67 et n.3. Figueira me semble s'écarter à l'excès du contenu du texte quand il écrit : « This assignment may merely have been conveyance of a presumptive right to a *kleros*, without signification of the particular *kleros*, instead of an actual transfer » (2004, p. 50). Il en va de même pour RAHE 2016, p. 126.

(6) HODKINSON 2000, p. 67-8. Sur l'impraticabilité de ce système, p. 72-4.

(7) FIGUEIRA 2004, p. 50-1.

(8) FIGUEIRA 2004, p. 64.

65). On le trouve effectivement chez Platon, où il est si étroit que souvent il frôle l'assimilation (*Rép.* VIII, 544c; *Lois*, *passim*), et chez Éphore (sur certains points, dans certains fragments). On peut admettre qu'il se trouvait également chez Callisthène, disciple (et neveu) d'Aristote, lequel, dans la *Politique* (II, 1271b 20-1272b 23), rapproche le régime crétois de celui de Sparte, tout en relevant entre eux des différences. En revanche, il est certain que Polybe commet une erreur en faisant figurer Xénophon dans sa liste, car celui-ci, tout au long de sa *Lakedaimonion Politeia*, ne cesse de proclamer le caractère unique et l'originalité absolue de la législation de Lycurgue, qui n'a imité personne et n'a pas eu d'imitateur⁹.

Pour montrer que les auteurs en question se sont trompés, Polybe relève trois différences considérables entre Sparte et la Crète: le régime de la propriété, la nature et le rôle de la monnaie, et certaines institutions politiques. Le contenu de son argumentation peut être compris de deux manières, selon l'interprétation qu'on donne de φάσι: ou ce verbe a pour sujet les quatre auteurs cités au début («ils disent»), ou le sujet est indéterminé («on dit»; ce serait l'opinion généralement répandue dans le public).

Considérons d'abord la première interprétation: elle peut paraître la plus naturelle, cette même forme verbale φάσι ayant déjà eu pour sujet, au § 1, les quatre auteurs en question. Il est soit vrai (pour Xénophon et Platon), soit fort probable (pour les deux autres), qu'ils aient parlé des rois et des Gérontes¹⁰. Quant à la monnaie, ce qu'en dit Polybe apparaît comme un simple résumé du développement que Xénophon leur consacre dans sa *Lakedaimonion Politeia*, VII, 5-6¹¹; probablement Éphore en traitait-il à propos du «débat monétaire»¹²; pour Callisthène, nous n'en savons rien, et Platon, à ma connaissance, n'aborde pas ce sujet. Sur ce point, donc, la référence ne serait sûrement pertinente que pour un auteur, tout en l'étant probablement pour un autre. Venons-en enfin au sujet qui nous intéresse le plus, le système égalitaire de la propriété de la terre. Xénophon, c'est évident, ne mentionne rien de tel. Platon non plus, mais, comme nous le verrons, certains passages des *Lois* ont pu être interprétés comme des allusions à un partage égal. Figueira¹³ suggère que Callisthène en a fait mention dans un développement sur le déclin de Sparte au IV^e s., mais c'est là pure supposition. Éphore serait donc la réponse la plus acceptable¹⁴. Cependant, ne serait-il pas étrange que des quatre références fournies au début, une seule s'avère justifiée? Éphore serait-il donc le seul auteur du IV^e s. à avoir connu l'existence du *klēros* spartiate?

On s'est également interrogé sur les conclusions à tirer de l'utilisation par Polybe de l'expression *politikè chora*. Il n'y a pas lieu de se demander si *politikè* signifie «de la cité» ou «possédée par les citoyens», car en l'occurrence cela revient au même. Figueira rejette ces deux interprétations, «because *khōrēs* [?] (gen.) itself would have sufficed for that»¹⁵, et il tire de cela une conclusion pour lui fondamentale, à savoir qu'une référence à deux types de terre (dont l'une divisée en *klēroi*) était déjà présente chez Éphore. Mais si l'expression *politikè chora* implique une distinction, celle-ci a moins de chances d'être entre la terre possédée d'une manière et celle qui était possédée d'une autre par les citoyens, qu'entre la terre possédée par les citoyens et celle qui était possédée par d'autres

(9) Voir en particulier I, 2 et X, 8.

(10) L'absence des éphores (alléguée par HODKINSON 2000, p. 30) est tout à fait normale, car ils étaient régulièrement comparés aux cosmes crétois (cf. FIGUEIRA 2004, n.11, p. 66).

(11) Ce thème a été repris par Théophraste (figt 78 Wehrli = Plutarque, Lyc. 10,2; cf. [Plutarque], *Apophth. Lac.*, *Lycurgue* n° 5, *Mor.* 226e-f; HODKINSON 2000, p. 37; FIGUEIRA 2004, n.64, p. 69).

(12) Plutarque, *Lysandre* 17, cite Éphore à ce propos.

(13) FIGUEIRA 2004, n.17, p. 66.

(14) On observera la certitude croissante affichée à ce propos par FIGUEIRA au cours de son article (cf. p. 48-9, 52, 54): en se répétant, ce qui n'est au début qu'une hypothèse devient progressivement un fait avéré.

(15) FIGUEIRA 2004, p. 48.

qu'eux, très probablement, les Périèques¹⁶; ce qui nous fait revenir à l'interprétation proposée plus haut, à savoir qu'il s'agit du territoire possédé par les citoyens de Sparte¹⁷. *Politikè chora* n'implique donc en rien qu'il y ait deux catégories de terre à Sparte. D'ailleurs, si, au lieu de considérer cette seule expression, on prend en compte la phrase entière, notamment sa première partie, on constate qu'au contraire elle suppose l'existence d'une seule sorte de terre, qui est également partagée entre tous les citoyens: car c'est l'unique façon d'obtenir que « personne ne possède plus que les autres ».

Comprendre φάσι comme signifiant « ils disent » conduit donc à des difficultés tout à fait considérables. Examinons maintenant la traduction « on dit ». Elle convient parfaitement à la logique du texte. Dans un premier temps, Polybe rapporte l'opinion de ceux qui soutiennent que les deux constitutions sont semblables, en insistant fortement sur le caractère absolu de cette similitude (ὁμοίαν εἶναι φασὶ καὶ τὴν αὐτήν). Il rappelle ensuite qu'il est de notoriété publique qu'il y a entre les deux constitutions trois différences majeures, parmi lesquelles figure celle qui porte sur le régime foncier. Il semble aller de soi que ceux qui affirment que les deux constitutions sont absolument identiques et ceux qui voient entre elles des différences essentielles ne sont pas les mêmes personnes¹⁸. À quoi on pourrait toutefois objecter que ce que Polybe a effectivement voulu faire, c'est montrer à quel point les auteurs en question soutiennent une thèse contradictoire. Cela serait possible, mais il me semble qu'en ce cas il aurait formulé sa critique d'une manière plus explicite, en écrivant quelque chose comme « ces mêmes auteurs disent... ».

On se fera probablement une idée plus exacte de ce qu'Éphore pensait de Sparte en le lisant à travers Diodore¹⁹. Les thèmes qui reviennent avec insistance sont les suivants: après leur victoire de 404, les Spartiates ont renié leurs valeurs ancestrales en s'adonnant au luxe et en s'abandonnant à la mollesse. À l'intérieur de la cité afflue désormais la monnaie d'or et d'argent, auparavant bannie; à l'extérieur, Sparte transforme ses alliés en sujets et exige d'eux le versement d'un tribut, ce qui entraîne inéluctablement un mécontentement général et la ruine de son hégémonie. Il n'est pas difficile de trouver la source de cette vision de Sparte: c'est le chapitre XIV de la *Lakedaimonion Politeia* de Xénophon (plus, pour l'évocation de l'ancienne monnaie « lycurgienne », VII, 5-6). Cette thématique est devenue banale à l'époque; on la retrouve chez Isocrate et chez Théopompe²⁰. Comment l'auteur qui considérait ainsi Sparte aurait-il pu en même temps faire son éloge en vantant l'égalité qu'y faisait régner son régime foncier? Il y a donc vraiment très peu de chances pour que la phrase de Polybe sur l'égalité de la propriété à Sparte ait eu pour source Éphore. Reste le fait, non complètement dépourvu d'intérêt, que Polybe nous rapporte ce qui était de son temps l'opinion commune (φάσι), à savoir qu'il n'y avait à Sparte qu'une seule sorte de terre, et que celle-ci était partagée également entre tous les citoyens.

III. DE XÉNOPHON A ARISTOTE

Après avoir tenté de remonter le temps à la recherche de sources du IV^e s. sur le système du *klèros*, reprenons une allure plus habituelle, l'ordre chronologique. Comme l'a relevé Hodkinson²¹, Hérodote ne dit rien qui puisse donner à penser que le régime foncier spartiate différerait en quoi

(16) Dans ce sens, cf. VAN WEES 2018, n.20, p. 229: « In context Polybios clearly means all 'citizen territory' as opposed to the land of perioikoi ».

(17) Je suis donc entièrement d'accord avec l'opinion exprimée par HODKINSON (2000, p. 74).

(18) Ce raisonnement, que j'avais déjà proposé en 1983, a été repris et développé par HODKINSON (2000, p. 30).

(19) HODKINSON 2000, p. 28, cite deux passages, VII, 12,8 et XIV, 10,2.

(20) Cf. HODKINSON 2000, p. 26-7.

(21) HODKINSON 2000, p. 19-20.

que ce fût de celui des autres cités. Il en va de même pour Thucydide. Une phrase bien connue de son livre I (6,4) souligne l'effort qu'ont fait très tôt les Spartiates pour aller vers l'égalisation de leur mode de vie; comme détail précis, il ne mentionne que le vêtement, mais le qualificatif qu'il emploie, *isodiattoi*, suggère qu'il pensait aussi et peut-être surtout aux repas en commun. Par sa simple présence, cette remarque implique que par ailleurs, comme il le dit dans la même phrase, régnait l'inégalité; mais, pas plus que pour Hérodote, ce n'est une preuve de la non-existence du système du *klèros*, puisque, selon ceux qui croient en lui, celui-ci n'aurait concerné qu'une catégorie, probablement minoritaire, de terre.

Xénophon, Lakedaimonion politeia (vers 390?)

Dans ce traité, Xénophon ne se contente pas d'affirmer constamment l'originalité absolue des lois de Lycurgue: il énumère et analyse successivement tous les aspects des institutions et de la vie des Spartiates qui en témoignent. L'organisation de la propriété terrienne ne figure pas parmi ces traits. Ce n'est pas là un simple argument par l'absence, mais ce que j'appellerai une absence aggravée: une chose qui manque là où elle serait vraiment nécessaire. En outre, de nombreux passages du traité visent à montrer le caractère égalitaire de la législation de Lycurgue: chap. V, la simplicité de la nourriture et les repas en commun, où tout le monde mange la même chose; chap. VI, une certaine mise en commun de biens à forte valeur symbolique; chap. VII, l'interdiction du chrématisme et de la thésaurisation de métaux précieux. Dans tous les cas, comme dans la remarque de Thucydide, ce qui est décrit est un effort vers l'égalisation des aspects visibles du mode de vie, et non une égalité existante. De même que dans l'ensemble du traité il n'est nulle part question d'un partage égal de la terre ou d'une partie de celle-ci, de même dans le chap. XIV n'apparaît aucune mesure censée en avoir provoqué la disparition.

Deux passages méritent une attention particulière. En X, 3, Xénophon évoque certes l'idée d'un partage: « pour ceux qui satisfont aux exigences imposées par les lois, il [Lycurgue] a fait que la cité leur appartienne à tous de façon semblable » (ὁμοίως ἅπασιν τὴν πόλιν οἰκείαν ἐποίησε); mais la suite de la phrase, « en tenant pour rien l'infériorité physique ou de fortune de certains », montre qu'il ne s'agit nullement d'un partage du territoire, mais d'une sorte de co-propriété de la cité elle-même en tant qu'entité politique (ces hommes sont, dit-il plus loin, ceux qu'on appelle les *Homoioi*, c'est-à-dire les citoyens « absolus » au sens d'Aristote). Si j'attire l'attention sur cette phrase, c'est parce qu'elle a pu être mal interprétée par certains auteurs d'époque hellénistique, et prise comme l'affirmation d'une égalité dans la possession du sol.

L'autre passage est la conclusion (§5) du chap. VI. Xénophon a énuméré certains biens que ceux qui n'en possédaient pas pouvaient emprunter librement à leurs propriétaires: les esclaves, les chiens de chasse, les chevaux, et même des provisions pour les parties de chasse. Le caractère extrêmement limitatif de cette liste, et le fait qu'il s'agit de prêts et non de dons, n'empêche pas Xénophon de conclure triomphalement: « Ainsi donc, ces procédés créent un échange mutuel de dons (οὕτως μεταδιδόντες ἀλλήλοις) qui fait que même ceux qui possèdent peu ont part à tout ce que contient le pays (μετέχουσι πάντων τῶν ἐν τῇ χώρᾳ), chaque fois qu'ils ont besoin de quelque chose ». À propos de cette phrase, on ne peut se contenter de dire que Xénophon n'y mentionne pas un partage égal, organisé par Lycurgue, de tout ou partie du territoire de la cité: elle implique qu'il n'y en a pas eu²².

(22) On m'objectera peut-être que Xénophon ne dit pas « ceux qui ne possèdent rien », mais « ceux qui possèdent peu » (οἱ τὰ μικρὰ ἔχοντες, qui fait écho au οἱ τὰ μείζω κερτημένοι de Thucydide I, 6,4). Mais c'est là un euphémisme courant pour désigner les pauvres (cf. Aristote, *Pol.* II, 1270a 17-18), et on constate à la fin de la phrase que ce sont des hommes qui sont « dans le besoin » (δεηθῶσιν).

*Platon, La République (vers 375 ?)*²³

Comme on sait, dans ce dialogue (au livre VIII), à l'aristocratie, qui est son point de départ et constitue, en tant que gouvernement des meilleurs, le régime idéal, Platon fait succéder, selon une dégénérescence continue, dans l'ordre, la timocratie, l'oligarchie, la démocratie et la tyrannie (544c). La timocratie a bien des points communs avec les constitutions spartiate et crétoise (547d). Elle trouve son origine dans une dissension entre les hommes de bien et les « méchants » ; cette période de troubles aboutit à un compromis aux termes duquel, dit Platon, on se partage les bâtiments et la terre (547b). Ce partage est-il égal ? Platon ne le dit pas, mais, même s'il l'était à l'origine, il n'a pas pu le rester, puisqu'on voit, lorsque le régime timocratique atteint son plein développement, les citoyens rivaliser dans l'accumulation des richesses (548a-b). De ce point de vue, l'homme timocratique a déjà tous les défauts qui caractérisent l'homme oligarchique. Platon ne fait donc que théoriser le thème de la dégénérescence provoquée par l'amour de l'argent, qui, comme nous l'avons vu, est depuis Xénophon un lieu commun de la pensée des auteurs du IV^e s. sur l'évolution de Sparte. On est très loin de la Sparte vertueuse et égalitaire de Plutarque.

Platon, Les Lois (vers 350-348/7)

Il y a dans ce traité un passage où Platon mentionne un partage, il ne dit pas égal, mais, ce qui revient peut-être au même, incontestable et incontesté, du sol de la Laconie²⁴ ; il n'eut pas lieu à un moment précis de l'histoire de la cité (on pourrait penser en particulier à Lycurgue, comme chez Plutarque), mais à ses origines, lors de ce qu'on pourrait appeler sa préhistoire, à savoir la prise de possession du pays par Aristodèmos, accompagné d'un certain nombre de Doriens. C'est au livre III, en 684d-e, qu'il en fait le récit. À cette occasion, il expose que cette situation de « départ à zéro » fut une grande chance pour les trois royaumes héraclides, parce que procéder, dans une cité déjà existante, à un nouveau partage des terres et à l'abolition des dettes, est pour quelque législateur que ce soit une tâche pratiquement irréalisable. Le même thème réapparaît plus loin, à propos de la cité que les interlocuteurs se proposent de fonder en Crète : leur situation, dit l'Athénien, est aussi favorable que l'avait été en son temps celle des Héraclides (V, 736c-737b). Ce que Platon ne dit pas, car ce n'est pas son propos, c'est si cette juste répartition des terres a perduré pendant la longue histoire de Sparte. Ce ne fut évidemment pas le cas dans les deux autres royaumes héraclides, Argos et la Messénie, parce que, selon le récit de l'Athénien, leurs régimes politiques se sont corrompus, et ont évolué vers la monarchie absolue, tandis qu'une triple intervention du destin a permis à Sparte d'éviter ce malheur²⁵.

Sur la façon d'organiser la propriété terrienne dans sa cité idéale, Platon entre dans un grand détail. Il faut d'abord déterminer le nombre des citoyens et, en fonction de cela, l'étendue du territoire ; celui-ci sera partagé en autant de lots égaux qu'il y a de familles (737c). Les lots seront répartis par tirage au sort (740a). Cette répartition devra être maintenue telle quelle, notamment grâce à un système d'héritier unique, en ayant recours, si nécessaire, soit à l'émigration, soit à l'immigration (740b-741a). Les lots seront strictement inaliénables (741b-c). Il y aura certes des riches et des pauvres (selon ce que chacun aura apporté lors de la fondation), donc quatre classes censitaires (744b-c), mais nul, même en cas de mauvaise gestion, ne pourra posséder moins que son lot originel (κληρος ; 744d-e). L'économie de la cité sera uniquement agricole, à l'exclusion de tout autre type de ressources (VIII, 842c-e). Comme tous les lots ne produisent pas les mêmes denrées ni

(23) Voir en dernier lieu HERRMANN 2018.

(24) La notion d'égalité (ισότητα...της ουσίας) apparaît dans ce texte, mais à propos des législateurs désireux de réformer une cité déjà existante.

(25) Cf. DUCAT 2016.

les mêmes quantités, un système complexe de répartition égalitaire des produits de la terre sera mis en place (847d-848c). Le droit de propriété individuelle est intangible (XI, 913a). Le droit de tester est reconnu (922b-923c), mais il est réglementé par un grand nombre de dispositions précises, dont la première est que le lot de terre devra aller à celui des fils que désignera le testament.

On constate qu'au cours de ce long exposé du système agraire de la cité des *Lois* n'apparaît aucune référence à Sparte (malgré la présence de Mégillos), alors qu'il y en a une (une seule, il est vrai, à propos du partage des récoltes, en 847d) à la « coutume crétoise » (ἐγγύς τῆς τοῦ Κρητικῆς νόμου). Mais on ne peut rien conclure de cette absence de référence explicite, tant il y a de points à propos desquels Platon s'est inspiré d'une réalité spartiate sans le signaler le moins du monde²⁶. On notera toutefois que, quand Platon emprunte à Sparte une institution ou une coutume, c'est pour en faire le sujet d'une réflexion, et qu'il la transforme au point de rendre souvent le modèle difficilement reconnaissable. Ainsi le « bloc » que forme dans les *Lois* le système de la propriété terrienne apparaît-il avant tout comme une construction théorique découlant logiquement de son fondement premier, qui est à la fois l'exigence d'une égalité organisée de façon à ne jamais pouvoir être remise en cause et une situation de « départ à zéro » telle que l'institue la fondation d'une cité nouvelle. S'il fallait à tout prix trouver un cas réel susceptible d'être rapproché du modèle décrit dans les *Lois*, ce n'est pas du côté de la Sparte contemporaine qu'il faudrait chercher (l'analyse d'Aristote le montrera avec évidence), mais plutôt du côté des exemples « coloniaux » qu'a évoqués Figueira²⁷. Je n'en pense pas moins que les *Lois* ont pu jouer un rôle important dans l'histoire du modèle foncier spartiate, mais ce fut sur le plan des idées et non des réalités. Platon a légué à ses successeurs une « boîte à outils » idéologique où ils pouvaient chercher de quoi construire l'image d'une cité dotée d'un régime foncier parfaitement juste et stable, image destinée à s'incarner un jour dans la Sparte de Lycurgue. Car les traits structuraux du système lycurguen de la propriété terrienne tels qu'ils sont décrits par Plutarque, avec un partage initial, des lots égaux et inaliénables, et la pratique de l'héritier unique, sont également ceux de la cité des *Lois*.

Aristote, Politique II, 1270a 11-b 6.

Les erreurs au sujet de la condition des femmes, comme on l'a déjà dit, semblent non seulement entraîner une certaine 'indécence' de la constitution en elle-même, mais aussi favoriser en quelque façon l'amour de l'argent. En effet, après les critiques qu'on vient de faire, on pourrait blâmer les mesures concernant l'inégalité de la propriété: les uns en sont venus à posséder une fortune excessivement grande, tandis que d'autres n'en ont qu'une très petite; aussi la terre est-elle passée entre quelques mains. La faute en est encore là à de mauvaises dispositions des lois: le législateur a désapprouvé qu'on achète ou vende sa terre, et il a eu raison; mais il a permis à qui le veut de la donner ou de la léguer; or, d'une manière ou de l'autre, le résultat est nécessairement le même. Les deux cinquièmes environ de tout le pays appartiennent aux femmes, parce qu'il y a beaucoup d'héritières uniques (épicières), et parce qu'on donne des dots considérables. Or, il eût mieux valu supprimer les dots ou n'en permettre que de faibles ou tout au plus de modiques; mais en fait on peut marier l'épiclère à qui l'on veut, et si l'on meurt intestat, le tuteur chargé de la succession peut la marier à qui il désire. C'est pourquoi, dans ce pays capable de nourrir mille cinq cents cavaliers et trente mille hoplites, on ne comptait même pas mille combattants. Les faits ont rendu évident le vice d'un tel système: la cité, en effet, n'a pas pu supporter une seule défaite et elle a péri par disette d'hommes (oliganthropie). On dit que sous les premiers rois on avait coutume d'accorder la citoyenneté à des étrangers, si bien qu'à cette époque il n'y avait pas de disette d'hommes, malgré de longues périodes de guerre; les Spartiates furent même à un moment, dit-on, jusqu'à dix mille

(26) HODKINSON 2000, p. 32; RAHE 2016, p. 126.

(27) FIGUEIRA 2004, p. 61-2.

citoyens. Cependant, que cela soit vrai ou faux, mieux vaut que la cité abonde en hommes grâce à une égale répartition de la propriété. Mais la loi sur la procréation s'oppose à une telle réforme. Le législateur, voulant accroître le plus possible le nombre des Spartiates, pousse les citoyens à avoir le plus d'enfants possible; en effet, ils ont une loi qui exempte le père de trois enfants du service militaire, et celui de quatre de toute imposition. Or, il est évident que si le nombre s'accroît, mais que la terre reste partagée de la même manière, il y aura inévitablement beaucoup de pauvres (trad. J. Aubonnet²⁸).

1. C'est là, chacun en conviendra, un texte remarquable, et on aurait du mal à trouver dans toute la littérature grecque une analyse économique-juridique aussi approfondie. Ce n'est pas une raison pour l'aborder sans précaution, car il est marqué par un certain nombre de biais. (a) Le contexte est un examen systématique (qui s'étend de 1269a 29 à 1271b 19) des défauts de la constitution spartiate²⁹. On ne saurait affirmer qu'Aristote est hostile à Sparte, puisqu'il classe la constitution de cette cité parmi les meilleures de celles qui existent réellement, mais il a une conscience aiguë de ses défauts et de la crise profonde qui la mine. Ici, la critique ne prend pas la forme de remarques successives, mais est organisée en un raisonnement qui vise à être contraignant. Elle est radicale, car, s'il arrive que l'auteur concède que certaines dispositions sont bonnes en elles-mêmes (comme en 1270a 20), c'est pour ajouter aussitôt que l'effet en a été annulé par d'autres allant en sens contraire. Nous devons y prendre garde: cette attaque est une construction intellectuelle. (b) La première phrase du texte le relie étroitement au développement précédent, qui concerne la position dominante occupée par les femmes dans la société, et où, comme ici, ce défaut a pour cause le laxisme du législateur à leur égard. Cette attitude que, pour simplifier, je qualifierai d'anti-féministe, reste à l'œuvre dans notre texte, au point qu'on peut être tenté d'en conclure que, pour Aristote, si Sparte a perdu la partie, c'est à cause des femmes. Ce parti pris anti-féministe émerge pendant un long moment (1270a 23-29: les deux cinquièmes, la dot et l'épicléat), et il est sous-jacent à tout le texte. (c) Aristote déforme la réalité quand il affirme qu'«un seul coup» (Leuctres, évidemment) a suffi à abattre, presque à détruire (ἀπώλετο), Sparte. Certes, cette défaite lui a porté un coup très dur, et Aristote a raison de le rappeler; mais ce qui frappe de plus en plus les observateurs d'aujourd'hui, c'est au contraire ce que j'appellerai sa résilience³⁰. Elle est restée, dans le monde grec, une puissance qui comptait, et a pu mener, à certains moments, une «grande politique»³¹. (d) Il semble bien qu'en 1270a 29-31 Aristote exploite la confusion toujours possible entre Sparte et Lacédémone. Les «même pas mille combattants» de a 31 correspondent, à n'en pas douter, au nombre des Spartiates présents à Leuctres (sept cents, représentant les deux tiers des hommes disponibles, dit Xénophon), tandis que les trente mille hoplites dont il est question en a 30 dépassent très largement les effectifs les plus élevés connus pour l'armée lacédémonienne.

Par conséquent, s'il est légitime de considérer comme vraies les informations fournies par ce texte, il le serait moins d'accepter sans examen les interprétations qu'il en donne, celles-ci pouvant être influencées par les thèses qu'il soutient.

(28) Cette traduction n'est pas entièrement satisfaisante sur quelques points (par exemple, «le législateur a désapprouvé», ligne 20, trop faible; «le tuteur chargé de la succession», ligne 28; «les premiers rois», lignes 34-5), mais j'ai préféré la conserver comme étant la plus répandue, quitte à revenir sur certains détails dans le commentaire. Le sens de τῆν ὑπάρχουσαν à la ligne 20 (traduit «sa terre»), qui a suscité quelques interrogations, est rendu clair par le rapprochement avec εἰς τι μέρος τῆς ὑπαρχούσης ἐκάστω γῆς en VI, 1319 a 13-14.

(29) Il passe ainsi en revue le système de l'esclavage, la condition des femmes, la concentration de la richesse et ses conséquences (ici), l'éphorat, la Gérousia, les repas en commun, les navarques, le militarisme et les finances.

(30) Voir par exemple CHRISTIEN 2000, SHIPLEY 2000, STEWART 2018, chap.14, 3-4, p. 378-387.

(31) Telle a été la volonté des rois eurypontides Agésilas II, Archidamos III et Agis III. Sparte joua un rôle dans la troisième guerre sacrée (356-346); elle participa à plusieurs batailles importantes: la «bataille sans larmes» dès 368 (victoire), Mantinée en 362 (résultat mitigé) et Mégalopolis en 331 (lourde défaite; mais de toute façon, face à la puissance macédonienne, personne alors ne fait plus le poids).

2. Il nous faut maintenant tenter de retracer le cheminement de la pensée d'Aristote, qui peut paraître quelque peu sinueux. Le point de départ est une constatation : la *philochrémata* (quasiment proverbiale) des Spartiates, qui a pour résultat la concentration de la richesse entre quelques mains. Ce thème ne prend pas ici sa forme classique de la thésaurisation de métaux précieux ; Aristote va droit à l'essentiel en prenant le mal à sa racine, l'appropriation de la terre. Ainsi n'est-ce pas au développement d'un topos que nous allons assister, mais à la construction d'une chaîne causale. Déjà, la première phrase donne à penser que, dans cette concentration de la richesse, les femmes, à cause de la relation particulière qu'elles ont à l'argent, ont joué un rôle essentiel. (a) Est responsable de cette concentration la défectuosité des lois, qui permettent à chacun, moyennant certains biais, d'aliéner les terres qu'il possède. (b) Premier moyen utilisé, le don et le legs, qui sont autorisés. (c) Second moyen : le rôle joué par les femmes (retour du thème de la « gynécocratie »), grâce à deux procédés parfaitement légaux, la dot et l'épicléat. Paradoxalement, donc, des pratiques dans lesquelles les femmes jouent, selon toute apparence, le rôle passif de transmetteuses de biens qu'elles jouent ailleurs en Grèce, sont présentées par Aristote comme des instruments utilisés par elles au service de leur désir d'enrichissement³². (d) En quoi la dot et l'épicléat sont-ils des causes de la concentration des biens ? Ici aussi, la responsabilité incombe aux lois : s'agissant des dots, parce que leur montant n'est pas limité ; de l'épicléat, parce que celui qui dispose de l'épicléat la donne en mariage à qui il veut. (e) Conséquence de la concentration des richesses : l'oliganthropie ; conséquence de l'oliganthropie : la ruine de la cité.

À partir de là (1270a 34), le texte ne traite plus du problème de la terre ; il analyse les causes expliquant que Sparte n'ait pas réussi à venir à bout de ce fléau qu'est l'oliganthropie. Elle a essayé un remède (que d'ailleurs Aristote réproouve), mais de toute façon les lois natalistes de la cité lui ont à terme ôté tout effet. Le raisonnement débouche ainsi sur ce qui pourrait nous apparaître comme une contradiction, Aristote affirmant à la fois que Sparte manque d'hommes (l'oliganthropie) et qu'elle en a trop (*πολλῶν γινομένων*, 1270b 5). La solution est évidemment que ces « trop d'iteux », comme dit Rabelais, sont des pauvres (*πολλοὺς πένητας*), ce qui implique que, par un mécanisme que l'auteur n'expose pas ici³³, les pauvres ne peuvent pas combattre pour la cité.

3. Récapitulons les informations fournies par ce texte sur le système de la propriété terrienne à Sparte. (a) La terre est possédée de façon privée, et les propriétés sont extrêmement inégales. (b) Elles sont aliénables, selon certaines modalités qu'il convient d'éclaircir. Le législateur, dit Aristote, *ὠνεῖσθαι μὲν γὰρ ἢ πωλεῖν τὴν ὑπάρχουσαν ἐποίησεν οὐ καλόν, ὀρθῶς ποιήσας, διδόναι δὲ καὶ καταλείπειν ἔξουσίαν ἔδωκε τοῖς βουλομένοις* (1270a 19-22 – [il] 'a désapprouvé qu'on achète ou vende sa terre, et il a eu raison ; mais il a permis à qui le veut de la donner ou de la léguer'). Commentant ce passage, Hodkinson a repris une question que je m'étais déjà posée en 1983, sur la différence qui pouvait exister, dans une « société de la honte » comme la société spartiate, entre le « honteux » et l'interdit³⁴. Je remets à plus tard, après l'examen du texte d'Hérakleïdès, la réponse à cette question, pour m'en tenir à deux remarques. La première, qui a également été formulée par Hodkinson, est que, dans la logique de ce passage, il faut que la « honte » revienne pratiquement à une interdiction, puisque ce à quoi elle s'oppose est ce qui est « permis », et qu'en outre, par *ὀρθῶς*

(32) Est-ce un effet du biais « antiféministe » de l'auteur ? ou cela correspond-il à une réalité ? Je laisserai ici ce problème de côté.

(33) On s'accorde à penser que ce mécanisme est celui qui est évoqué (trop brièvement) en 1271a 26-37, à savoir l'obligation d'acquitter sa contribution à son repas en commun pour conserver une citoyenneté pleine et entière (ce qui ne va pas sans poser des problèmes, notamment au sujet de la condition et du rôle militaire des non-Homoioi).

(34) HODKINSON 2000, p. 83-4. De même M. LUPI : « La testimonianza di Eraclide induce necessariamente a chiedersi se sia verisimile che in una società come quella spartana vi fosse una chiara distinzione tra la legge, da un lato, e le norme consuetudinarie dall'altro » (2003, p. 163).

ποιήσας, Aristote délivre un satisfecit à cette mesure. J'emprunte l'autre à Marcello Lupi³⁵. On sent bien que, pour Aristote, le don et le legs sont des ventes déguisées, et que leur but est de contourner l'impossibilité de vendre; or, ce que l'on «tourne», normalement, ce n'est pas la «honte» (qui, étant immatérielle, est incontournable), mais bien la loi. Pour l'instant, nous en resterons là: dans ce texte, non seulement au niveau des effets (comme le sous-entend Aristote par son approbation), mais même à celui des principes, le «honteux» et l'interdit s'équivalent. Si le législateur n'avait pas toléré que l'on contournât sa législation sur la terre, tout irait bien. (c) Un autre moyen permettant des transferts massifs de propriété est, dans la pratique spartiate, la dot: non seulement il est permis que ces dots soient considérables, comme le dit Aristote, mais aussi elles peuvent consister en terres, comme il le sous-entend. Par βέλτιον ἢν μηδεμίαν, Aristote semble désapprouver la pratique de la dot en elle-même, alors qu'elle était courante en Grèce, en particulier à Athènes; cela pourrait être parce qu'elle entraîne le transfert d'une partie des avoirs d'un *oikos* vers un autre. Mais il est probable qu'il critique surtout son existence à Sparte, où elle constitue un facteur aggravant dans une situation déjà désastreuse, et cela d'autant plus que le législateur a omis d'en limiter le montant. (d) Sur l'épicléat, l'exposé, tout en restant succinct, est plus complexe, parce que le sujet l'est. Il se déroule en deux temps. Le premier est la constatation d'un fait: il y a beaucoup d'épiclères. À cette situation doivent au moins contribuer les pertes dues à la guerre, car les descendants mâles, étant de moins en moins nombreux à combattre, sont de plus en plus exposés (400 morts sur les 700 Spartiates présents à Leuctres). Cette abondance d'épiclères suit directement, dans le raisonnement, l'affirmation relative aux «deux cinquièmes». Les deux phrases sur la dot s'intercalent ensuite comme une parenthèse, avant que ne reprenne le discours sur l'épicléat. Ce second temps de l'exposé sur ce sujet ne concerne plus du tout le nombre des épiclères, mais le processus de leur dévolution (c'est-à-dire la question, centrale pour toute forme d'épicléat, «à qui va l'épiclère?»). Il est donc manifeste qu'à partir du moment où (ligne 1270a 25) commence la parenthèse sur la dot, Aristote abandonne le thème des «deux cinquièmes» (ainsi réduit à la portion congrue) pour s'intéresser uniquement à celui de la concentration des richesses, cause de la ruine de la cité; le principe (sous-entendu, car évident) qui est à l'œuvre est «l'argent épouse l'argent»³⁶, et les femmes sont les agents de la transmission. C'était déjà le cas avec la dot, ce pourquoi Aristote insiste tant sur son montant élevé. L'épicléat est le second mécanisme de la concentration; l'auteur ne s'intéresse donc pas au statut de l'épiclère en elle-même, mais à cette double question: qui dispose de l'autorité (*kyrieia*) sur elle? à qui peut-il (ou doit-il) la donner? Il distingue deux cas de figure. Le premier est celui où le *kyrios* de la jeune fille, son père en situation normale, a pris à ce sujet, avant de mourir, les dispositions nécessaires: l'épiclère va à l'homme qu'il a librement choisi et désigné. Le second est celui où le père meurt intestat. Le problème est alors de savoir qui décidera du sort de l'épiclère. Ce personnage est désigné par une formule pour nous énigmatique: «celui qu'il [le père] a laissé comme *klèronomos*», ὃν ἂν καταλίπη κληρονόμον (ligne 1270a 28)³⁷. Si l'auteur n'est pas plus explicite, c'est parce que, pour lui, là n'est pas l'essentiel. L'essentiel, c'est

(35) LUPU 2003, p. 170.

(36) Cf. RAHE 2016, p. 129.

(37) Cette phrase a été abondamment discutée (cf. HODKINSON 2000, p. 95-7). Le verbe «a laissé» (sans sujet, mais il en va de même pour tous les verbes qui précèdent, et ce sujet ne peut être dans tous ces cas que l'homme qui exerce la *kyrieia* sur l'épiclère, normalement son père) pourrait suggérer que le *klèronomos* a été désigné par le père, mais la chose semble improbable, celui-ci étant mort intestat. «Laisser» peut correspondre seulement à un état de fait, «a laissé derrière lui en mourant», comme il «laisse» des biens. Probablement Hodkinson a-t-il raison de supposer («presumably the next of kin», p. 96) qu'il y avait à Sparte, comme à Athènes mais avec un but différent (désigner le *klèronomos* et non le mari de l'épiclère), un ordre de parenté (ἀγγιστεία).

que ledit *klèronomos* donne l'épiclère à qui il veut³⁸; c'est là qu'intervient le principe «l'argent épouse l'argent», auquel la «licence» accordée par la loi permet de déployer ses effets pernicieux. Ce thème de la «licence» qu'accorde aux riches la loi spartiate (thème qui prend le contre-pied de celui, habituel, de l'austérité) court tout au long du texte, associé, d'une façon plus ou moins précise, à celui de la «gynécocratie». La phrase sur les «deux cinquièmes» reste ainsi «en l'air», car, pour le lecteur ordinaire, en particulier athénien, les mécanismes invoqués, la dot et l'épiclérat, expliquent la concentration des fortunes terriennes opérée par le moyen des femmes, mais non la richesse des femmes elles-mêmes. C'est pour éclairer ce mystère que Hodkinson a conçu sa théorie de l'«universal female inheritance», système auquel il faut bien constater qu'Aristote ne fait aucune allusion³⁹. (e) La fin du texte (lignes 1270b 4-6) établit une relation de cause à effet (ἀναγκαίον) entre la hausse de la natalité (mâle) résultant de certaines lois et l'augmentation du nombre des pauvres. À cela s'ajoute une circonstancielle supplémentaire, τῆς δὲ χώρας οὕτω διηρημένης, qui n'est pas très claire. Hodkinson⁴⁰ traduit οὕτω par «accordingly» (c'est-à-dire, je suppose, «conformément au nombre des héritiers»), et y voit donc une allusion au partage successoral. Ce n'est pas l'interprétation la plus vraisemblable; οὕτω signifie «ainsi», et la proposition, «la terre étant partagée comme elle l'est». Cela admis, nous ne sommes pas au bout de nos peines. Car «la terre partagée comme elle l'est» peut désigner deux réalités différentes. La première est le partage successoral, ce qui nous ramènerait à l'interprétation de Hodkinson. Mais χώρα signifie normalement «le pays», le territoire, et non le domaine appartenant à un individu. La proposition renverrait alors à la phrase qui introduit tout le développement concernant les lois natalistes, βέλτιον τὸ διὰ τῆς κτήσεως ὠμαλισμένης πληθύνει ἀνδρῶν τὴν πόλιν, «mieux vaut que ce soit grâce à une égale répartition de la propriété que la cité abonde en hommes». Οὕτω, «comme elle l'est», signifierait donc: d'une façon extrêmement inégalitaire. Mais même ainsi, nous retrouvons, par une sorte d'éternel retour, le partage successoral: lui seul permet d'expliquer comment des hommes qui possèdent déjà peu en engendrent nécessairement d'autres qui seront encore plus pauvres qu'eux. Tandis que les riches, eux, non seulement peuvent se permettre sans dommage de partager leurs possessions entre plusieurs fils, mais encore, en faisant l'acquisition de biens au moyen d'achats déguisés (grâce à des créances principalement), ou par de beaux mariages, deviennent de plus en plus riches. Commençant, avec la dot et l'épiclérat, par les riches, Aristote clôt ainsi la boucle en terminant par les pauvres: la paupérisation des pauvres est la nécessaire contrepartie de l'enrichissement des riches.

Pour conclure, je voudrais attirer l'attention sur ce que j'appellerai la profondeur de champ temporelle de ce texte. Quelle durée l'auteur y embrasse-t-il? Une première strate est constituée par le tableau qu'il dresse en employant soit le présent («les deux cinquièmes du pays appartiennent aux femmes», 1270a 25; «il est permis», a 26; «le *klèronomos* donne l'épiclère», a 29; «la loi pousse à avoir des enfants», a 42; «il y a une loi», a 43; «il naît beaucoup de pauvres», b 6), soit le parfait décrivant le résultat présent d'une action passée («il s'est produit que», 1270a 17; «la terre est passée, ἦκεν, entre quelques mains», a 18; «les lois ont pris de mauvaises dispositions», a 19; «il est devenu évident que», a 31). Il semble donc d'abord aller de soi qu'Aristote décrit ainsi la Sparte de son temps. Mais on constate bientôt (aux lignes 1270a 30-34) non seulement qu'il mentionne la défaite de Leuctres (ce qui nous ramène à quelque quarante années en arrière), mais qu'il présente

(38) Par là, l'épiclérat spartiate diffère fondamentalement de l'épiclérat athénien, dont le rôle est au contraire de maintenir les biens dans l'*oïkos* d'origine; au sens économique, il est plus «libéral» (pour une remarque analogue, cf. HODKINSON 2000, p. 95).

(39) Comme Hodkinson l'a justement noté, le cadre conceptuel utilisé par Aristote pour penser la dot et l'épiclérat spartiates est celui du droit athénien (2000, p. 101).

(40) HODKINSON 2000, p. 101.

cette défaite comme le résultat des déficiences dénoncées tout au long du texte. Cette constatation modifie profondément le regard que nous devons porter sur le raisonnement d'Aristote : la situation qui à première lecture paraissait décrite comme présente remonte en réalité jusqu'aux lendemains immédiats de la victoire de 404⁴¹. À la surprise du lecteur, Aristote n'évoque pas plus que l'auteur des *Helléniques* la perte de la Messénie et les conséquences qu'elle a nécessairement entraînées sur le problème de la terre. Tout se passe comme si, pour lui, le sort de Sparte avait été scellé dès avant 371.

Au-delà, le schéma chronologique devient de plus en plus incertain, tout en se situant manifestement dans la très longue durée. Il y a la période où agissait le « législateur », auteur des mesures dont découle tout ce qui suit. Il y a les « anciens rois » (ἐπὶ τῶν προτέρων βασιλέων, 1270a 34-5), à l'époque desquels Sparte accordait libéralement le droit de cité. Il ne s'agit certes pas des « premiers » rois, mais Aristote semble les placer loin dans le passé. Les réserves exprimées, d'abord par λέγουσι, puis, surtout, par la formule dubitative des lignes 1270a 37-8, ne sont probablement que des précautions oratoires, et l'auteur a peut-être une idée précise de leur identité. C'est en tout cas ce que suggèrent les mots πολεμούντων πολὺν χρόνον, qui ont bien des chances de faire allusion à la conquête de la Messénie, laquelle, selon une tradition remontant à Tyrtée, aurait demandé vingt ans⁴². Sur l'autre versant du temps, le chiffre de dix mille citoyens donné à la ligne a 37, qui s'accorde avec ce que dit Hérodote, fait penser à l'époque des guerres médiques : la période de « polyanthropie » aurait donc duré jusqu'au premier quart du v^e s. Le regard d'Aristote semble ainsi embrasser pratiquement toute l'histoire de Sparte.

Or, sur cette politique adoptée par les « anciens rois », le philosophe, tout en reconnaissant qu'elle a réussi pendant assez longtemps, porte un jugement intrinsèquement défavorable. Il vaut mieux (βέλτιον [ἐστί]), dit-il, dans l'absolu – il eût mieux valu (βέλτιον [ἦν]), à l'époque –, « que ce soit grâce à une égale répartition de la propriété que la cité abonde en hommes » (1270 a 38-9). Il en résulte que, selon lui, à aucun moment de l'histoire de Sparte n'a existé un système égalitaire de propriété de la terre.

IV. L'ARCHAIA MOIRA

Présentation des textes

1. Hérakleidès [Lembos], *Excerpta Politiarum*, fgt 12 Dilts⁴³ = Aristote 611.12 Rose = 143.1.2.12 Gigon : Πωλεῖν δὲ γῆν Λακεδαιμονίοις αἰσχρὸν νενόμισται. Τῆς ἀρχαίας μοίρας οὐδὲ ἔξεστι, « les Lacédémoniens ont comme règle établie de tenir pour honteux de vendre de la terre. S'agissant de l'ancienne portion, cela n'est même pas permis ».

L'auteur, Hérakleidès, est communément identifié (en particulier par Dilts et Polito) avec Hérakleidès dit Lembos, érudit et homme politique vivant à Alexandrie au II^e s., sous le règne de Ptolémée VI. L'œuvre dont il s'agit est considérée comme ayant été un recueil d'extraits des *Politeiai* rédigées par Aristote et ses disciples dans le dernier tiers du IV^e s.; mais ce qui nous est parvenu n'est qu'un résumé anonyme des extraits (ou de certains des extraits) retenus par Hérakleidès (d'où le titre donné par les manuscrits, Ἐκ τῶν Ἡρακλείδου περὶ πολιτειῶν). Il en résulte que, comme l'a

(41) À ce stade, le parcours d'Aristote se raccorderait donc au contenu du chap. XIV de la *Lakedaimonion Politeia* de Xénophon.

(42) Dans ce sens, cf. LUP1 2003, n. 24, p. 161.

(43) DILTS 1971.

dit M. Lupi⁴⁴, «ciò che possediamo è, sostanzialmente, un'epitome di un'epitome». Ces données n'incitent guère à l'optimisme quant à la possibilité de récupérer par ce moyen des fragments authentiques des *Politeiai* aristotéliennes. Certes, la découverte de l'*Athènaion Politeia* a permis de constater que, malgré leur caractère morcelé et leur rédaction souvent maladroite, les extraits que nous possédons correspondent en gros, pour le contenu, à des passages de celle-ci – mais, il ne faut pas l'oublier, cela ne vaut que pour elle.

S. Link⁴⁵, qui sur ce point a été suivi par S. Hodkinson⁴⁶, trouve suspect l'assemblage des deux phrases de l'extrait, à cause, d'abord, de l'absence de liaison, et ensuite, du passage, pour le complément de πωλεῖν, de l'accusatif γῆν au génitif μοίρας. Certes, la formulation manque d'élégance, mais, comme Lupi⁴⁷ et Figueira⁴⁸, je la trouve tout à fait acceptable. L'asyndète souligne l'opposition; quant au génitif μοίρας, on peut l'expliquer de deux façons: comme un partitif dépendant de πωλεῖν, qui est commun aux deux phrases (il est interdit de vendre ne serait-ce qu'une partie de la *moira*), ou comme un complément de nom de γῆν, qui serait également commun (Figueira). Il n'y a donc aucunement lieu de supposer que l'extrait d'Hérakleidès se limitait à la première phrase, et que la deuxième a été ajoutée par l'*epitomator* (un abrégiateur qui ajoute!), lequel l'aurait empruntée à une autre source.

2. [Plutarque], *Instituta Laconica* 22 (*Mor.* 238e). Dans les manuscrits et les éditions, le texte du paragraphe se présente ainsi: Ἐνιοὶ δ'ἔφασαν ὅτι καὶ τῶν ξένων ὅς ἂν ὑπομείνῃ τὴν τοιαύτην ἄσκησιν τῆς πολιτείας κατὰ τὸ βούλημα τοῦ Λυκούργου μετεῖχε τῆς ἀρχῆθεν διατεταγμένης μοίρας· πωλεῖν δ'οὐκ ἐξῆν. On a vu depuis longtemps (Bass en 1891) qu'il n'était pas acceptable tel quel. Il obligerait à faire de πολιτείας le complément de nom d'ἄσκησιν, mais le groupe de mots ainsi obtenu ne présente pas de sens⁴⁹, alors qu'au contraire μετέχειν τῆς πολιτείας est une expression courante, attendue dans un tel contexte. D'autre part, l'interdiction qui est formulée ensuite serait plutôt incongrue dans un passage où il est visiblement question du sort enviable promis à qui aura enduré l'épreuve constituée par l'éducation d'État.

On considère donc qu'après μετεῖχε il y a une lacune. A priori, il paraît possible de la combler par un simple καί: telle est, semble-t-il, l'opinion de Figueira⁵⁰, mais alors se pose le problème de la cohérence avec l'interdiction qui suit, et qui apparaîtrait ainsi bien abruptement⁵¹. En fait, la donnée essentielle est autre: c'est le parallélisme avec le texte d'Hérakleidès, qui montre que le sujet traité après la lacune était un nouveau sujet, le statut de la terre. Il impose aussi de rétablir l'équilibre de la phrase, celui-ci ayant certainement été modifié par la nécessité de la «recoudre» avec ce qui, par suite de la lacune, est devenu son contexte. Je propose donc de présenter la fin du texte comme ce qui subsiste d'un autre paragraphe, à lire ainsi: 22b...] τῆς δ'ἀρχῆθεν διατεταγμένης μοίρας πωλεῖν οὐκ ἐξῆν, «...quant à la portion assignée dès l'origine, il n'était pas permis d'en vendre».

Le sort veut que, cette fois aussi, nous ayons affaire à un *excerptum*. Cela tient à la nature même des *Instituta Laconica*. À l'origine, dans les *Moralia*, les *Apophthegmata Laconica* formaient un seul ouvrage; ce sont les éditeurs de la Renaissance (H. Estienne) qui, pour des raisons d'ailleurs tout à fait valables, les ont séparés en trois traités. Celui qui a reçu le titre de Παλαιὰ τῶν Λακεδαιμονίων ἐπιτηδεύματα (*Mor.* 236f-240b) se caractérise par l'absence quasiment totale de

(44) LUPÍ 2003, p. 154.

(45) LINK 1991, p. 92-5; cf. LINK 1994, p. 45-6.

(46) HODKINSON 2000, p. 88.

(47) LUPÍ 2003, p. 155-7.

(48) FIGUEIRA 2004, n.39, p. 68.

(49) Cf. J. DUCAT, *Spartan Education*, Swansea 2006, p. 150.

(50) FIGUEIRA 2004, p. 51.

(51) FIGUEIRA parle d'une «appended note».

la forme apophtegmatique; c'est un ensemble de notices bien individualisées, tantôt groupées en séries, tantôt isolées⁵². Ces notices entretiennent des rapports évidents avec les *Vies*. Certaines sont des adaptations de phrases de Xénophon ou d'Aristote, d'autres apparaissent, tantôt telles quelles, tantôt modifiées, dans les *Vies*; d'autres enfin proviennent de sources que nous ne possédons pas, probablement des *Lakedaimonion Politeiai* post-aristotéliennes. Je n'entrerai pas dans la discussion, encore en cours, sur la manière dont ce recueil a été composé; je me bornerai à indiquer l'opinion à laquelle je suis parvenu, que les *Instituta Laconica* sont un ensemble d'extraits qu'un continuateur du travail de Plutarque a tirés, après sa mort, des dossiers que celui-ci avait constitués pour rédiger les *Vies*, et de ces *Vies* elles-mêmes. Ce sont donc à nouveau, dans bien des cas, des fragments de fragments.

3. Un seul texte. On admet en général que ce §22b des *Instituta Laconica* renvoie au texte qu'a résumé Hérakleidès, et qui serait un passage de la *Lakedaimonion Politeia* de l'école aristotélienne⁵³. Le sujet est le même: l'interdiction de vendre une entité appelée *moira* et qualifiée d'« ancienne ». La formulation est à peu près semblable; les petites différences qu'on peut relever méritent cependant d'être notées. *Instituta Laconica* emploie le passé (imparfait) au lieu du présent; la *moira* est dite ἀρχῆθεν διατεταγμένη et non simplement ἀρχαία: cette formulation paraît plus précise, en ce qu'elle évoque un partage initial, et peut-être est-elle plus proche du texte original.

La prise en considération des deux versions amène à proposer, pour le passage correspondant de la *Lakedaimonion Politeia* source d'Hérakleidès, le contenu approximatif suivant: « Les Lacédémoniens ont comme règle établie de tenir pour honteux de vendre de la terre; s'agissant de la portion assignée dès l'origine, cela n'est même pas permis ».

De la Politique d'Aristote à la Lakedaimonion Politeia utilisée par Hérakleidès

Revenons à Aristote, *Politique* II, 1270a 19-22. [Le législateur] ὠνεῖσθαι μὲν γὰρ ἢ πωλεῖν τὴν ὑπάρχουσαν ἐποίησεν οὐ καλόν, ὀρθῶς ποιήσας, διδόναι δὲ καὶ καταλείπειν ἐξουσίαν ἔδωκε τοῖς βουλομένοις· καίτοι ταῦτ' ὀμβαίνειν ἀναγκαῖον ἐκείνως καὶ οὕτως, « a disposé qu'il n'était pas bien que l'on achète ou que l'on vende la terre que l'on possède, et il a eu raison; mais il a permis à qui le veut d'en faire don ou de la léguer; or, dans un cas comme dans l'autre, le résultat est nécessairement le même ».

1. Honteux et interdit. Nous interrogeant sur ce que signifiait exactement, pour Aristote, οὐ καλόν, nous avons été amené ci-dessus à nous demander si, dans une société comme la société spartiate, il pouvait y avoir une différence entre ce qui est honteux (car οὐ καλόν est certainement une litote) et ce qui est interdit, et notre réponse a été que dans ce texte, apparemment, le résultat était le même: l'impossibilité de faire. Au contraire, le texte transmis par Hérakleidès oppose tout à fait explicitement ces deux termes: vendre de la terre en général est honteux, en vendre d'une certaine sorte interdit; ce qui implique que ce qui est réputé honteux ne soit pas impossible à réaliser.

Il est fort peu probable qu'entre-temps la conception qu'avaient les Spartiates de l'honneur ait changé. On est donc amené à se demander ce qu'il en était « en réalité ». M. Lupi, qui, lui aussi, s'est posé la question, a repéré un cas semblable d'opposition tranchée entre le honteux et l'interdit⁵⁴.

(52) Ainsi, les numéros 21 et 22 forment une petite série consacrée à la relation établie entre l'éducation et l'obtention de la qualité de citoyen. 22 b (presque entièrement disparu) traitait de la propriété du sol.

(53) Fait exception FIGUEIRA 2004 (p. 57), pour qui la source d'*Instituta Laconica* serait Sphairos.

(54) LUPU 2003, p. 163. Il s'agit des activités commerciales sur l'agora, qui seraient interdites aux *hèbontes*, et seulement déshonorantes pour les hommes faits (Plutarque, *Lycurque* 25,1-2). Mais Xénophon (*LP* VII, 1-2) ne fait pas cette distinction: pour lui, Lycurque les a interdites à tous.

Cet exemple semble pertinent, mais la seule source est Plutarque; on peut trouver mieux. Prenons un ouvrage d'époque classique comme la *Lakedaimonion Politeia* de Xénophon. En I, 5, il y est dit que le nouveau marié aurait honte (αἰδεῖσθαι) d'être vu entrant dans le gynécée ou en sortant, mais il est évident que cela ne lui est pas pour autant interdit. Plus significative encore est la partie du chapitre IX qui décrit par le menu la sanction, purement sociale, qui frappe le lâche. « Chacun aurait honte (αἰσχυνθείη) de l'accepter comme compagnon de table, chacun, de s'entraîner avec lui dans la palestre »; il ne serait pourtant pas puni en justice s'il le faisait. De même (§ 5), le lâche ne peut se marier, ni marier les jeunes filles sur lesquelles il exerce la *kyrieia*, et cela, manifestement, parce que tout autre *oikos* se déshonorerait en acceptant de nouer des relations avec lui; mais cela n'est pas formellement interdit par une loi. Toutes ces sanctions sont résumées au § 6 par un mot, *atimia*, qui n'a pas un sens juridique comme à Athènes, mais désigne le déshonneur. Celui-ci est peut-être plus difficile à supporter qu'une peine judiciaire: de fait, c'est sur cette constatation que Xénophon clôt son chapitre. La *Lakedaimonion Politeia* utilisée par Hérakleidès, en distinguant et même en opposant ce qui est honteux et ce qui est interdit, semble donc bien refléter la façon de penser des Spartiates⁵⁵.

Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi vendre ou acheter de la terre était chez eux un acte méritant un complet déshonneur: c'est que cela équivalait à ce que nous appellerions une marchandisation de la terre des ancêtres. Cette idée est déjà présente dans les *Lois* de Platon, où (en V, 741b) le législateur s'adresse ainsi aux citoyens: « Le bien que vous avez reçu en partage à l'origine, modéré comme il est en valeur et en étendue, ne le déshonorez pas en vous l'achetant ou en vous le vendant les uns aux autres ». L'honneur s'attache ainsi à la terre elle-même, parce qu'elle est, de multiples façons, un don de la divinité (741 c).

2. La *moira*. La première moitié de l'extrait d'Hérakleidès (πωλεῖν δὲ γῆν Λακεδαιμονίοις αἰσχρὸν νενόμισται) est en parfait accord avec ce que rapporte Aristote (ὠνεῖσθαι μὲν γὰρ ἢ πωλεῖν τὴν ὑπάρχουσαν ἐποίησεν οὐ καλόν). Il n'en va pas de même pour la seconde moitié, puisque Aristote n'évoque nulle part l'existence d'une autre catégorie de terre, dite « ancienne *moira* », dont la vente serait formellement interdite. Ce serait donc, à ce qu'il semble, Aristote versus Aristote; précisément, la *Politique* versus la *Lakedaimonion Politeia*. À ce problème on trouve, dans la littérature moderne, trois types de solution.

– Le premier type consiste à évacuer la difficulté en supprimant un des membres du couple.

(a) Comme je l'ai exposé plus haut (p. 189), S. Link, estimant que la seconde moitié de la phrase attribuée à Hérakleidès se raccorde mal, stylistiquement et grammaticalement, à la première, la considère comme un ajout fait par l'*epitomator*. (b) Pour sa part, J. F. Lazenby a envisagé la question d'une façon tout à fait nouvelle⁵⁶. Son point de départ est un fragment de Myron de Priène (FGH 106 F2; III^e s. av. J.-C.) où *moira* désigne la part que les Hilotes versaient à leur maître à titre de redevance: παραδόντες αὐτοῖς τὴν χώραν ἔταξαν μοίραν ἢν αὐτοῖς ἀνοίσουσιν αἰεὶ, « en leur [aux Hilotes] confiant le territoire, ils [les Spartiates] fixèrent la *moira* qu'ils devraient leur verser jusqu'à la fin des temps ». Myron renvoie implicitement au « contrat »⁵⁷ décrit par Tyrtée (fgt 6 West), « contrat » effectivement « ancien »; cette redevance est plusieurs fois appelée *apophora* par Plutarque (*Lyc.* 8,4 et 24,3; cf. *Instituta Laconica* 41 – *Mor.* 239d-e). L'emploi, très surprenant, d'un terme désignant une redevance (manifestement en nature, vu son nom) dans une phrase dont le

(55) L'imposition de sanctions purement sociales, extra-judiciaires, est un des défauts que Périclès reproche implicitement aux Spartiates, dans son Oraison funèbre, selon Thucydide (il évoque en II, 37,2: « des brimades qui, sans être des pénalités, n'en offrent pas moins un triste spectacle »).

(56) LAZENBY 1995.

(57) La présentation de Myron (ils leur « confient » le pays!) est visiblement teintée par l'idéologie du « contrat de servitude », justification de l'esclavage de type hilotique très en vogue au III^e s.

sujet est la réprobation attachée à tout commerce de la terre ne peut s'expliquer, poursuit Lazenby, que par une erreur commise par Hérakleidès dans son interprétation du passage correspondant de la *Lakedaimonion Politeia* aristotélicienne. (c) L'interprétation de S. Hodkinson⁵⁸ combine les deux précédentes. De Link, il retient l'idée que la deuxième phrase de la notice d'Hérakleidès ne fait pas partie du texte de la *Lakedaimonion Politeia*, et la version parallèle des *Instituta Laconica* lui permet de conclure que cette indication relative à la *moira* « represents a late hellenistic addition, influenced by the propaganda of the third-century revolution » (p. 88). De Lazenby, il retient le fait que la *moira* n'était pas de la terre, mais la redevance en nature versée par les Hilotes.

Les solutions proposées par Link et Lazenby, et par là même celle de Hodkinson, qui fait la synthèse des deux, ont été l'objet des critiques de M. Lupi⁵⁹. D'abord, comme je l'ai déjà dit, les raisons alléguées pour détacher de la phrase d'Hérakleidès sa deuxième partie, et attribuer celle-ci à l'*epitomator*, ne sont pas convaincantes. Ensuite, on ne voit pas pourquoi la loi interdirait aux citoyens de vendre l'éventuel surplus que leur apporterait le travail de leurs terres par leurs Hilotes, surtout si, comme le pense Hodkinson (qui s'appuie en particulier sur le fgt 6 West de Tyrtéé), et comme semble le confirmer l'emploi par Myron du terme de *moira*⁶⁰, le mode d'exploitation était du type métayage. La règle morale qui proclame honteuse la transformation de la terre ancestrale en marchandise ne saurait s'appliquer aux fruits de l'agriculture. À quoi j'ajouterai que *moira* signifie simplement « la part » de quelque chose qui revient à quelqu'un, seul le contexte permettant de préciser; rien ne s'oppose donc à ce que ce soit de la terre dans le texte d'Hérakleidès (donc déjà, probablement, dans la *Lakedaimonion Politeia* qu'il utilise), et des produits de la terre dans celui de Myron. La qualification d'ἀρχῆθεν διατετεγμένη renforce l'impression qu'il s'agit d'un lot de terre: Plutarque (Ti. Gracchus, 8,3) dit de même que les pauvres ont pu conserver pendant quelque temps ἦν ἕκαστος ἐξ ἀρχῆς εἶχε μοῖραν (« la part que chacun avait dès l'origine »).

– Le second type de solution est la conciliation, c'est-à-dire l'idée que, pour le contenu, le passage de la *Politique* et celui de la *Lakedaimonion Politeia* ne sont pas contradictoires. (d) Dans son article de 1986⁶¹, Hodkinson expliquait l'absence de la *moira* dans la *Politique* par le souci de la brièveté (« a compressed account »; de fait, elle n'aurait constitué qu'une faible partie des terres). Cela impliquerait, me semble-t-il, que, dans la pensée du philosophe, la *moira* ne se distinguait pas du reste de la terre possédée par les Spartiates, en ce qu'elle aussi, quoiqu'il fût impossible de la vendre, pouvait être aliénée par don ou par legs; Aristote n'avait donc, de ce fait, aucune raison de la mentionner. C'est cette explication que retient Lupi⁶². (e) J'ai déjà dit en commençant que l'analyse d'Aristote subissait les effets d'un certain nombre de biais. On pourrait en avoir ici un exemple de plus: ce serait volontairement⁶³ qu'il omettrait de signaler l'existence d'une catégorie de terre vraiment inaliénable, qui contredirait son raisonnement en dressant une barrière contre la paupérisation absolue d'un grand nombre de citoyens. L'omission de la *moira* dans la *Politique* ne serait donc pas innocente. (f) Mais on peut également soutenir que c'est à bon droit qu'Aristote la passe sous silence, parce que ce système, qui avait existé – ou était censé avoir existé – dans le passé, avait disparu au moment où il écrivait, emporté par la tendance irrésistible à la marchandisation de

(58) HODKINSON 2000, p. 87-90

(59) LUPI 2003, p. 156-9.

(60) LUPI 2003, p. 159.

(61) HODKINSON 1986, p. 388. Comme on sait, il a renoncé à cette explication au profit de celle qu'il a proposée dans son livre en 2000.

(62) LUPI 2003, p. 155.

(63) C'est, semble-t-il, ce que suggérerait CARLEDGE 1979, p. 166.

la terre et à la concentration de la richesse. S'il apparaissait dans la *Lakedaimonion Politeia*, c'était dans la partie historique de celle-ci⁶⁴, en tant qu'une des dispositions prises par Lycurgue.

– Une troisième attitude consiste à prendre parti pour la réalité de la *moira*, ce qui suppose qu'on explique pourquoi Aristote ne l'a pas mentionnée. (g) C'est ce que fait Figueira⁶⁵, pour qui le passage transmis par Hérakleidès témoigne de l'existence à Sparte de deux catégories de terre et montre qu'il y avait une tradition parallèle à celle qui utilisait le terme de *klèros* pour désigner la même chose (Polybe, Plutarque). Il ne pense pas pour autant qu'il faille choisir entre ce que dit Aristote et ce que transmet Hérakleidès: les deux versions «constitute stages of normalization toward conventional Greek practices of an atypical property system»⁶⁶. (h) La théorie de Lupi⁶⁷ a pour point de départ l'idée que les § 21 et 22 des *Instituta Laconica* forment un «bloc» traitant du rapport entre l'éducation d'État et la citoyenneté. Cela est incontestable, mais ce qui l'est moins, c'est de considérer, comme il le fait, que ce bloc comprend aussi, par-delà la lacune (qui de ce fait pourrait être comblée par un simple καί), la phrase finale sur la *moira*. Le texte dirait donc qu'à toute personne ayant suivi avec succès le processus éducatif était attribuée une «portion» de terre, qui était inaliénable. Cette attribution prendrait la forme qui a été décrite par Plutarque (*Lyc.*16,1), avec cette différence que, pour Lupi, il n'existait pas de système du *klèros*: la *moira* était seulement une «portion» du domaine familial qui était réservée au jeune Spartiate dès sa naissance. Jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de trente ans, elle était gérée par son père, qui ne pouvait l'aliéner d'aucune manière. Ce système de la *moira* aurait fonctionné à l'époque classique afin de lutter contre la concentration de la propriété; il aurait disparu à la suite d'une réforme introduite dans le courant du IV^e s. (peut-être après Leuctres), ce qui expliquerait le silence d'Aristote. (i) Enfin, H. van Wees⁶⁸ croit, comme Lupi, à la réalité de la *moira*, mais il y voit, tout à l'inverse, une innovation introduite après Leuctres dans un régime foncier qui était celui de la propriété privée avec tout ce que cela implique. Si Aristote n'en a pas parlé dans la *Politique*, c'est précisément parce que c'était une innovation récente, alors que son intention était de démontrer l'inefficacité de la législation traditionnelle. L'appellation d'*archaia* signifierait seulement que les auteurs de cette réforme la présentaient comme un retour à la législation de Lycurgue.

A priori, aucune de ces hypothèses n'est à rejeter ni à accepter d'emblée, et une discussion détaillée de chacune d'elles serait interminable. Je préfère donc renoncer à faire un choix, et m'en tenir à ce fait: dans la *Lakedaimonion Politeia* utilisée par Hérakleidès, là où était exposé le régime de la propriété terrienne, apparaissait un concept nouveau, celui d'une «portion assignée dès l'origine», qu'il était non pas seulement honteux, mais formellement interdit, de vendre⁶⁹. Μοῖρα

(64) Pour une reconstitution hypothétique de la structure de la *Lakedaimonion Politeia* utilisée par Hérakleidès, voir LUPU 2012, p. 76-83.

(65) FIGUEIRA 2004, p. 51.

(66) La réponse est présentée d'une façon un peu différente dans FIGUEIRA 2018, p. 576: «Viewed in terms of historiography, this confrontation embodies two forms of political inquiry among the Peripatetics, the school of Aristotle. One form can be called the «constitutional» tradition as it was presented in the *Politeiai* (constitutional treatises on Sparta) of Aristotle and his pupil, Dikaiarchos (FIGUEIRA 2016, 15-17). In contrast, the treatment in the *Politics* conveys observations on the social realities of mid-fourth-century Sparta». Cette formulation échappe à l'objection que l'on pouvait opposer à celle de 2004, à savoir que la différence entre la présentation d'Aristote et celle d'Hérakleidès va à contre-sens de l'évolution («normalization») dont FIGUEIRA supposait l'existence.

(67) LUPU 2003, p. 160-166.

(68) VAN WEES 2018, p. 205-207.

(69) Cette nouveauté est soulignée par la ressemblance, pour ce qui est du contenu, entre la première phrase du passage d'Aristote et celle d'Hérakleidès. Quant à la deuxième phrase de ce dernier, τῆς ἀρχαίας μοίρας οὐδὲ ἔξεστι, c'est à un autre passage de la *Politique* qu'il fait penser, μηδὲ πωλεῖν ἔξεῖναι τοὺς πρῶτους κληρῶν (VI, 1319 a 11); particulièrement frappant est le parallélisme οὐδέ/μηδέ. L'auteur de la *Lakedaimonion Politeia* utilisée par Hérakleidès semble avoir (volontairement?) repris des expressions de la *Politique*.

est un terme du grec commun (moins courant toutefois que μέρος), dont le sens premier est « partie », « portion », en particulier (LSJ, s.v., I, 2) partie d'un territoire, d'un pays; c'est donc bien (malgré Lazenby) de la terre. Mais de quoi au juste cette « portion » était-elle une portion? Le sens qui a été adopté le plus souvent (sans qu'il y ait eu véritablement de discussion) est celui d'un lot de terre attribué de façon égale à chaque homme y ayant droit; ce qui en fait un synonyme de κλήρος. À ce sens conviendrait bien la qualification ἀρχήθεν διατεταγμένη (*Instituta Laconica*), l'image d'une « portion assignée dès l'origine » évoquant naturellement celle d'un partage effectué lors de la fondation de la cité (la « distribution primaire » d'Asheri), ou lors d'un acte considéré comme sa re-fondation (du type de la réforme de Lycurgue). – Autre interprétation possible: la *moira* serait une partie du territoire de la cité qui aurait connu un destin particulier (le partage), par opposition au reste de ce territoire, qui aurait subi le processus normal de l'appropriation privée. Avec cette signification s'accorderait le qualificatif ἀρχαία, parce qu'étant chronologiquement plus vague il serait susceptible de s'appliquer, par exemple, à la conquête de la Messénie. On pourrait également faire valoir en ce sens le fait que, dans les deux versions du texte, μοῖρα est au génitif (ce qui suggère l'idée d'une « portion de la partie ») et au singulier (comme s'il n'y avait qu'une « partie », objet du partage). – Enfin, l'article de Lupi a mis en avant une troisième possibilité: la *moira* non comme partie du territoire de la cité, mais comme portion de chaque domaine familial. Elle serait considérée comme « ancienne » ou « primordiale » parce qu'elle serait censée remonter aux origines de l'*oikos* et de la cité; ce pourquoi il était interdit de la vendre. Cela expliquerait l'emploi de μοῖρα au lieu de κλήρος, qui ne saurait avoir ce sens. – L'état dans lequel nous est parvenu le passage en question ne nous permet pas de choisir valablement entre ces trois sens possibles du mot *moira*, mais cette incapacité n'affecte pas l'essentiel, parce qu'en fin de compte le résultat est à peu près le même. Si *moira* désigne une partie du territoire de la cité, son partage aboutit nécessairement à la constitution de lots individuels. Si *moira* désigne la partie ancestrale et inaliénable de chaque domaine familial, nous nous retrouvons dans la situation que dépeignent les partisans du système du κλήρος, pour qui chaque Spartiate pouvait posséder, outre son lot originel, de la terre acquise à titre de propriété privée. Dans tous les cas, le point de départ est le partage de tout ou partie du territoire de la cité.

Cette idée d'un partage initial n'est pas, dans le cas de Sparte, complètement nouvelle. Nous avons vu que, deux fois, dans les *Lois*, Platon faisait allusion à l'excellent partage de la Laconie conquise par Aristodèmos. Il institue aussi, comme le fondement de sa cité idéale, un partage égal, dont la pérennité est garantie par un grand déploiement de moyens. L'*archaia moira* a été conçue comme une limite à la pauvreté (nul ne peut posséder moins); une finalité identique est assignée par Platon au κλήρος attribué à chaque citoyen au moment de la fondation: « Que constitue la limite de la pauvreté la valeur censitaire du κλήρος », ἔστω δὴ πενίας μὲν ὄρος ἢ τοῦ κλήρου τιμή (V, 744e). S'il ne dit pas seulement « le κλήρος », mais emploie une expression, « la timè du κλήρος », qui peut paraître énigmatique, c'est par référence au système de « rangs » ou « classes censitaires » qui fonctionne dans sa cité et qu'il vient juste de décrire (744b-c). Il juge en effet nécessaire au maintien de la paix sociale qu'y règne une égalité non pas « arithmétique », mais « géométrique » (744c, 757a-c). Les κλήροι étant et demeurant strictement égaux, l'inégalité indispensable résulte d'abord des biens mobiliers (surtout, sans doute, le bétail) que chaque chef d'*oikos* aura pu apporter avec lui au moment de la fondation, et, dans la suite des temps, de la façon dont le lot de terre aura été mis en valeur. Ceux qui n'auront rien apporté à l'origine, sans être capables ensuite de combler ce handicap, et ceux qui, quoiqu'ils aient été mieux pourvus, auront subi les effets d'une mauvaise gestion, seront des « pauvres » en ce sens qu'ils seront réduits à la possession de leur seul κλήρος; de ce fait, ils appartiendront au plus bas « rang » censitaire. Le système du κλήρος platonicien et celui de l'*archaia moira* qu'on trouve chez Hérakleidès ont la même finalité, opposer un « butoir » à

l'appauvrissement des citoyens, et utilisent le même moyen, la fixité et l'inaliénabilité d'un lot de terre. Il se pourrait donc que l'un ait inspiré l'autre.

Dans la *Politique*, Aristote, lui, s'intéresse au réel. Son analyse implacable de la crise qui mine la Sparte de son temps démontre que rien n'y existe qui puisse s'opposer à la concentration de la propriété et au franchissement par de très nombreux Spartiates du seuil de la pauvreté. Certes, il signale en d'autres passages qu'il y a des cités qui ont pris des mesures en ce sens. En II, 1266b 17-21, après avoir mentionné Solon, il poursuit : « Chez d'autres aussi, il y a une loi qui empêche qu'on acquière de la terre autant qu'on veut. De même, les lois empêchent qu'on achète des propriétés : par exemple à Locres⁷⁰ existe une loi qui interdit de vendre, sauf si on peut démontrer avec évidence qu'on est tombé dans la détresse. Des lois ont également pour but de maintenir intacts les lots anciens ». En termes plus généraux, il affirme en VI, 1319a 10-14 : « Autrefois du moins, dans beaucoup de cités existait une loi qui interdisait même de vendre les lots originels. Il y a aussi une loi attribuée à Oxylos⁷¹, qui a un résultat du même genre : elle empêche de prêter de l'argent en prenant pour gage la part de terre qui appartient à chacun ». Pour parler de ces lois, il emploie quelquefois le présent (1266b 17-21, avec l'exemple de Locres ; 1319a 12, à propos d'Élis), mais dans l'affirmation relative à « beaucoup de cités », en 1319a 10, c'est le passé (souligné par τό γε ἀρχαῖον). Le mot-clé, pour désigner le lot initial de terre, qui doit être préservé, est (naturellement) κλήρος, qualifié tantôt de παλαιός (1266 b 21), tantôt de πρώτος (1319a 11)⁷². Mais dans ces contextes n'apparaît aucune référence à Sparte.

Apparemment, donc, la *Lakedaimonion Politeia* qu'a utilisée Hérakleidès introduisait une double innovation par rapport à toute la tradition précédente : la substitution du mot *moira* à celui de *klèros*, et l'application au régime foncier spartiate de l'idéologie de la « portion de terre originelle et inaliénable » que véhiculait ce terme. Reste à savoir qui fut l'auteur de cette « invention » : c'est l'objet de l'article, à lire dans ce même numéro, d'Annalisa Paradiso.

Jean DUCAT

Bibliographie

- CARLEDGE, P., 1979, *Sparta and Lakonia: a Regional History*, Londres.
- CHRISTIEN, J., 2000, « Sparte et le Péloponnèse après 369 », *Πρακτικά τοῦ 5ου διεθνoῦς Συνεδρίου Πελοποννησιακῶν Σπουδῶν*, Athènes, p. 433-467.
- DILTS, M.R., 1971, *Heraclidis Lembi Excerpta Politiarum*, GRBS Monographs 5, Durham.
- DUCAT, J., 1983, « Le citoyen et le sol à Sparte à l'époque classique », *Hommage à Maurice Bordes, Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice* 45, p. 143-166.
- DUCAT, J., 2016, « Platon, 'Petite histoire de la constitution spartiate', *Lois* III, 691d-692c », *Ktèma* 41 p. 331-341.
- FIGUEIRA, T.J., 2004, « The nature of the Spartan *kleros* », dans T.J. Figueira (ed.), *Spartan Society*, Swansea, p. 47-76.
- , 2016, « Politeia and Lakonika in Spartan Historiography », dans T.J. Figueira (ed.), *Myth, Text and History at Sparta*, Piscataway (N.J.), p. 7-104.
- , 2018, « Helotage and the Spartan Economy », dans A. Powell (ed.), *A Companion to Sparta*, Hoboken, p. 565-595.

(70) Il s'agit très probablement de Locres Epizéphyrienne, dont le législateur, Zaleukos, était célèbre.

(71) Fondateur et roi légendaire d'Élis.

(72) Pour entrer dans le détail : c'est τῆς ἀρχῆθεν διατεταγμένης μοίρας (*Instituta Laconica*) qui correspondrait le plus exactement à τοὺς πρώτους κλήρους, et τῆς ἀρχαίας μοίρας (Hérakleidès) à τοὺς παλαιούς κλήρους.

- HERRMANN, F. G., 2018, «Spartan echoes in Plato's Republic», dans P. Cartledge, A. Powell (eds.), *The Greek Superpower. Sparta in the Self-Definitions of Athenians*, Swansea, p. 185-214.
- HODKINSON, S., 1986, «Land tenure and inheritance in Classical Sparta», *CQ* n.s.36, p. 378-406.
- , 2000 (2009²), *Property and wealth in classical Sparta*, Swansea.
- LAZENBY, J.F., 1995, «The *archaia moira*: a suggestion», *CQ* n.s.45, p. 87-91.
- LINK, S., 1991, *Landverteilung und sozialer Frieden im archaischen Griechenland*, Historia Einzelschriften 69, Stuttgart.
- , 1994, *Der Kosmos Spartas. Recht und Sitte in klassischer Zeit*, Darmstadt.
- LUPI, M., 2003, «L'*archaia moira*. Osservazioni sul regime fondiario spartano a partire da un libro recente», *Incidenza dell'antico* 1, p. 151-172.
- , 2012, «Il ruolo delle staseis nella riflessione aristotelica sull'ordinamento politico di Sparta», dans M. Polito, C. Talamo (eds.), *Istituzioni e costituzioni in Aristotele: tra storiografia e pensiero politico* (colloque tenu en 2010 à Fisciano), Tivoli, p. 69-93.
- POLITO, M., 2001, *Dagli scritti di Eraclide sulle Costituzioni: un commento storico*, Naples.
- RAHE, P.A., 2016, *The Spartan Regime: its character, origins and grand strategy*, New Haven, Appendice, «Land tenure in archaic Sparta», p. 125-136.
- SHIPLEY, G., 2000, «The extent of Spartan territory in the late classical and hellenistic period», *ABSA* 95, p. 367-390.
- STEWART, D., 2018, «From Leuktra to Nabis», dans A. Powell (éd.), *A Companion to Sparta*, p. 374-402.
- VAN WEES, H., 2018, «Luxury, Austerity and Equality in Sparta», dans A. Powell (ed.), *A Companion to Sparta*, Hoboken, p. 202-235.